



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2011
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-8 juillet 2011

Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa dix-neuvième session (New York, 11-15 avril 2011)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	3
II. Organisation de la session	6-11	4
III. Délibérations et décisions	12	5
IV. Inscription des sûretés réelles mobilières: projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières	13-45	5
A. Informations générales (A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 1 à 61)	13-15	5
B. Principales caractéristiques d'un registre des sûretés efficace (A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 62 à 72)	16	6
C. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.1, par. 1 à 61, et A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 1 à 40)	17-44	7
1. A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.1, par. 1 à 61	17-25	7
2. A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 1 à 40	26-44	11
D. Conception, administration et fonctionnement du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 51 à 73)	45	15



V.	Inscription des sûretés réelles mobilières: projet de règlement type (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3)	46-84	16
A.	Généralités (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 1).....	46-47	16
B.	Création et fonctionnement d'un registre (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 2 à 7).....	48-53	17
C.	Services du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 8 à 10).....	54-56	18
D.	Inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 11 à 16)	57-62	19
E.	Informations contenues dans l'inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 17 à 30).....	63-84	20
VI.	Travaux futurs	85	23

I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué d'œuvrer à l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-troisième session, en 2010¹. Cette décision se fondait sur l'idée qu'un tel texte compléterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties et donnerait aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence pour l'établissement et l'exploitation d'un registre des sûretés².

2. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a noté avec intérêt les thèmes des travaux futurs examinés par le Groupe de travail VI à ses quatorzième et quinzième sessions (A/CN.9/667, par. 141, et A/CN.9/670, par. 123 à 126, respectivement). À cette session, elle est convenue que le Secrétariat pourrait organiser au début de 2010 un colloque international pour recueillir les vues et les conseils d'experts au sujet des travaux qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés³. Conformément à cette décision⁴, le Secrétariat a organisé un colloque international sur les opérations garanties (Vienne, 1^{er}-3 mars 2010). Plusieurs thèmes y ont été examinés, notamment l'inscription des sûretés réelles mobilières, les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type sur les opérations garanties, un guide contractuel sur les opérations garanties, l'octroi de licences de propriété intellectuelle et l'application des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties. Ont participé à ce colloque des experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé⁵.

3. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a examiné une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1). Cette note passait en revue tous les thèmes abordés lors du colloque. La Commission est convenue que toutes les questions présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs afin qu'elle puisse les examiner lors d'une session ultérieure à partir de notes que le Secrétariat serait chargé d'établir dans les limites des ressources existantes. Cependant, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle est convenue que la priorité devrait être accordée à la question de l'inscription des sûretés réelles mobilières⁶.

4. La Commission est également convenue que, si l'on pouvait confier au Groupe de travail le soin de déterminer exactement la forme et la structure du texte, celui-ci pourrait: a) comprendre des principes, des lignes directrices, un commentaire, des recommandations et des modèles de réglementation; et b) se fonder sur le Guide législatif sur les opérations garanties ("le Guide"), sur des textes établis par d'autres

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 268.

² *Ibid.*, par. 265.

³ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 313 à 320.

⁴ *Ibid.*

⁵ On trouvera les documents présentés lors du colloque à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/3rdint.html.

⁶ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 264 et 273.

organisations et sur les régimes juridiques nationaux qui avaient mis en place des registres des sûretés similaires à celui recommandé dans le Guide⁷.

5. Le Groupe de travail a entamé les travaux de sa dix-huitième session (Vienne, 8-12 novembre 2010) en examinant une note du Secrétariat intitulée “Inscription des sûretés réelles mobilières”. Il a également examiné la question de la coordination du texte relatif à l’inscription avec ceux de la CNUDCI relatifs aux communications électroniques⁸. À cette session, le Secrétariat a été prié de préparer une version révisée du texte en tenant compte des délibérations et décisions de la session⁹.

II. Organisation de la session

6. Le Groupe de travail, qui comprenait tous les États membres de la Commission, a tenu sa dix-neuvième session à New York du 11 au 15 avril 2011. Ont participé à la session des représentants des États membres suivants du Groupe: Allemagne, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Paraguay, Philippines, République de Corée, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Croatie, Équateur, Guatemala, Guinée, Iraq, Koweït, Myanmar, Qatar, République arabe syrienne et Suisse. Ont également assisté à la session des observateurs de l’État non membre suivant: Saint-Siège.

8. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;
- b) *Organisations intergouvernementales*: Organisation des États américains (OEA);
- c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit, Association of the Bar of the City of New York, Commercial Finance Association (CFA), International Insolvency Institute (III), Inter-Pacific Bar Association (IPBA), Moot Alumni Association (MAA) et National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Rodrigo LABARDINI FLORES (Mexique)

Rapporteur: M. Young-joon KWON (République de Corée)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.45 (Ordre du jour provisoire), A/CN.9/WG.VI/WP.46 et Add.1 et 2 (Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières) et A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3 (Projet de règlement type).

⁷ Ibid., par. 266 et 267.

⁸ A/CN.9/714, par. 34 à 47.

⁹ Ibid., par. 11.

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Inscription des sûretés réelles mobilières.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a examiné des notes du Secrétariat intitulées "Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières (A/CN.9/WG.VI/WP.46 et Add. 1 et 2) et "Projet de règlement type" (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3). Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après aux chapitres IV et V. Le Secrétariat a été prié de préparer une version révisée du texte en tenant compte de ces délibérations et décisions.

IV. Inscription des sûretés réelles mobilières: projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières

A. Informations générales (A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 1 à 61)

13. Le Groupe de travail a tout d'abord examiné la forme et la teneur du texte à élaborer. Différents points de vue ont été exprimés. Selon un avis, il faudrait élaborer un guide autonome comprenant une partie informative inspirée des chapitres I et II, qui aurait pour objet de présenter la loi sur les opérations garanties recommandée dans le Guide, et une partie pratique qui se composerait d'un règlement type sur l'inscription accompagné d'un commentaire. Il a été dit que les deux parties étaient aussi importantes l'une que l'autre, comme l'avaient montré les travaux concernant le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles ("le Supplément").

14. Selon un autre avis, il faudrait se concentrer sur le règlement type et le commentaire y relatif. Il a été dit que, si l'on pouvait inclure une brève introduction dans le texte, elle ne devrait pas être aussi longue que les chapitres I et II. Il a aussi été fait remarquer qu'un texte comprenant un règlement type accompagné d'un commentaire fournirait aux États qui avaient adopté la loi sur les opérations garanties recommandée dans le Guide des conseils pratiques sur les questions à traiter lors l'établissement et de l'exploitation d'un registre général des sûretés. Il a aussi été dit que le Supplément était différent dans la mesure où, contrairement au texte sur l'inscription qui visait à fournir des conseils pratiques sur les questions traitées dans ladite loi, il avait pour objet de coordonner la loi recommandée dans le Guide avec le droit de la propriété intellectuelle.

15. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de commencer par l'examen du chapitre III, qui traitait des principales caractéristiques d'un registre des sûretés efficace et dont on pouvait, par conséquent, considérer qu'il remplissait la fonction de commentaire sur le règlement type. Il a estimé qu'il serait davantage en mesure de déterminer ce qu'il faudrait conserver de l'introduction contenue aux chapitres I et II après avoir eu la possibilité d'examiner la partie du texte traitant des questions pratiques.

B. Principales caractéristiques d'un registre des sûretés efficace (A/CN.9/WG.VI/WP.46, par. 62 à 72)

16. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet des paragraphes 62 à 72, dont les suivantes:

a) Restructurer le texte afin de présenter d'abord l'approche recommandée dans le Guide, avec les explications nécessaires le cas échéant, et ne pas le rédiger d'une manière donnant à entendre que les approches qui ne sont pas recommandées dans le Guide pourraient être préférables à celles qui le sont;

b) Revoir les titres figurant dans le chapitre pour qu'ils correspondent davantage aux approches recommandées dans le Guide;

c) Afin de suivre la terminologie utilisée dans le Guide, remplacer au paragraphe 63 le terme "inscription" par le terme "avis";

d) Au paragraphe 64, présenter le passage mentionnant l'élargissement de la portée du registre aux véritables baux et aux dépôts-ventes comme une approche suivie dans certains États ou déplacer ce passage à un autre endroit du texte;

e) Supprimer ou déplacer la première phrase du paragraphe 68, qui n'a aucun rapport avec la question de l'efficacité d'une inscription faite sans l'autorisation du constituant;

f) Déplacer les paragraphes 68 et 69, qui traitent de la modification d'une inscription, pour les insérer à l'endroit du texte qui examine cette question en donnant des explications appropriées sur l'opposabilité et la priorité d'une sûreté pour laquelle un avis a été inscrit sans autorisation préalable du constituant;

g) Examiner plus en détail, au paragraphe 69, la question de la correction d'erreurs typographiques (en renvoyant principalement au Guide, qui prévoit la possibilité de rectifier un avis par un deuxième avis et la conservation des deux avis dans le fichier du registre, mais aussi aux autres méthodes de correction d'erreurs typographiques);

h) Mentionner, dans le paragraphe 70, l'indexation par bien au moins pour les biens susceptibles d'être identifiés par référence à un numéro de série; et

i) Conserver les références à l'indexation par constituant et à l'indexation par numéro de série aux paragraphes 71 et 72, tout en examinant s'il conviendrait de déplacer ce paragraphe au chapitre IV.

**C. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche
(A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.1, par. 1 à 61 et
A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 1 à 40)**

1. A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.1, par. 1 à 61

17. En ce qui concerne le paragraphe 3, l'avis a été exprimé que le fait, pour le constituant, d'autoriser l'inscription d'une sûreté après l'inscription elle-même n'avait pas de sens et pouvait l'exposer aux risques découlant d'une inscription non autorisée. En réponse, il a été noté que le Guide permettait l'inscription sans autorisation préalable pour faciliter les situations où cette inscription intervenait avant la conclusion de la convention constitutive de sûreté ou avant la constitution de la sûreté (voir recommandation 67).

18. De l'avis général toutefois, si les décisions de principe figurant dans le Guide ne devaient certes pas être remises en question, elles pouvaient être expliquées plus en détail. Le Groupe de travail est également convenu de la nécessité d'indiquer ce qu'il adviendrait de l'opposabilité et de la priorité lorsqu'une sûreté était inscrite sans autorisation préalable du constituant. Il a donc été proposé d'apporter les précisions suivantes:

a) En cas d'inscription d'une sûreté sans autorisation préalable, suivie de l'inscription préalablement autorisée d'une autre sûreté, la première sûreté ne l'emporterait que si l'autorisation était obtenue par la suite (faute de quoi elle serait inopposable et aucun conflit de priorité ne pourrait donc survenir);

b) En cas de conclusion d'une convention constitutive, celle-ci vaudrait autorisation, l'inscription prenant alors effet à compter de la date à laquelle elle a été effectuée et non à compter de la date de la convention ou d'une autre forme d'autorisation; et

c) Si aucune convention constitutive n'était conclue (ou si aucune autre forme d'autorisation n'était donnée) après l'inscription, ou si la sûreté était inscrite de mauvaise foi, l'inscription serait sans effet et le constituant pourrait demander sa radiation par une procédure simplifiée (voir recommandation 72).

19. En ce qui concerne le paragraphe 9, il a été proposé:

a) Que le passage faisant référence à l'autorisation de l'inscription anticipée soit supprimé car il donnait l'impression que, contrairement à ce qu'indiquait la recommandation 67, cette inscription anticipée était soumise à autorisation préalable; et

b) Que l'inscription anticipée sans autorisation préalable confère à la sûreté un rang prioritaire par rapport à une autre sûreté réelle mobilière mais non par rapport aux droits d'un acquéreur du bien.

20. S'agissant des paragraphes 11 et 12, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Aligner le titre sur celui de la recommandation 68 et faire référence dans le texte à des conventions multiples conclues entre les mêmes parties et portant sur les mêmes biens;

b) Intervertir les paragraphes 11 et 12 pour mettre en avant l'approche recommandée dans le Guide;

c) Modifier la deuxième phrase du paragraphe 12 comme suit: "l'inscription continue de produire effet uniquement, toutefois, dans la mesure où la description du bien dans l'avis correspond aux conditions de toute convention constitutive nouvelle ou modifiée"; et

d) Faire référence dans la troisième phrase du paragraphe 12 à de "nouvelles catégories de biens" au lieu de "nouveaux biens".

21. Pour ce qui est des paragraphes 13 à 33, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Afin de souligner l'importance du nom du constituant, modifier l'ordre des paragraphes et placer le paragraphe 18 après le paragraphe 13;

b) Limiter les renvois aux autres approches non recommandées dans le Guide;

c) Aux paragraphes 19 et 20, expliquer que, bien que le Guide parle de fichier unique, le système de registre pourrait être conçu pour permettre la recherche séparée de constituants personnes physiques ou de constituants personnes morales;

d) Traiter les questions de protection de la vie privée et d'usurpation d'identité de la même manière que dans le Guide, en soulignant que la loi recommandée par ce dernier s'appliquerait avec la loi régissant ces questions;

e) Présenter les règles relatives au nom du constituant comme des exemples qui n'interdisent pas l'application des conventions utilisées dans un État adoptant pour former les noms;

f) Insister sur la raison pour laquelle un État pourrait exiger certains documents (en l'occurrence, disposer d'un élément unique pour identifier le constituant) et non sur les documents précis devant être produits;

g) Au paragraphe 23, préciser que tous les documents officiels ne spécifient pas les composantes du nom du constituant (prénom usuel, deuxième prénom et nom de famille);

h) Au paragraphe 24, préciser que, une fois remplies les trois conditions se trouvant mentionnées dans ce paragraphe, l'utilisation d'un numéro d'identification personnel délivré par l'État serait un moyen idéal de bien individualiser les constituants;

i) Préciser que le "registre public" mentionné au paragraphe 27 concerne les documents constitutifs d'une personne morale;

j) Dans le tableau faisant suite au paragraphe 28, mentionner la masse de l'insolvabilité car, dans certains systèmes juridiques, un représentant de l'insolvabilité n'est pas autorisé à constituer une sûreté sur des biens entrant dans la masse;

k) Déplacer la deuxième phrase du paragraphe 29 pour en faire un paragraphe distinct car elle s'applique à tous les cas et non pas seulement au cas de l'entreprise individuelle; et

l) Aligner la dernière phrase du paragraphe 31 sur le critère prévu dans la recommandation 64, qui parle d’“induire gravement en erreur”.

22. En ce qui concerne les paragraphes 31 à 36, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Préciser, au paragraphe 31, que l’adresse du constituant et les informations complémentaires le concernant, telles que sa date de naissance ou le numéro de sa carte d’identité, sont des exemples d’informations qui ne servent pas de critère de recherche;

b) Apporter davantage de précisions, aux paragraphes 31 et 36, sur le critère prévu dans la recommandation 64, à savoir le fait d’être “gravement induit en erreur”, en fournissant si possible des exemples pertinents;

c) Parler, dans la première phrase du paragraphe 32, de la “logique de recherche” plutôt que du “logiciel”; et

d) Réviser le paragraphe 33 car la non-prise en compte des signes de ponctuation, des caractères spéciaux et des différences entre majuscules et minuscules dans la logique d’indexation et de recherche vaut non seulement pour les constituants personnes morales mais également pour les constituants personnes physiques.

23. S’agissant des paragraphes 37 à 52, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Développer le paragraphe 38 pour y fournir, en plus des exemples de description générique des biens grevés, des exemples sur la manière dont des biens spécifiques ou des types spécifiques de biens pourraient être décrits dans un avis conformément aux exigences de l’alinéa d) de la recommandation 14;

b) Réviser le paragraphe 45 pour qu’il renvoie aux paragraphes 42 et 43, étant donné que ces derniers illustrent bien les raisons justifiant l’indexation par numéro de série (pour certains biens meubles corporels qui ont un marché de revente important et une valeur assez élevée et pour préserver le droit du créancier garanti de suivre le bien entre les mains de l’acheteur ou du preneur à bail s’il est vendu ou donné à bail par le constituant initial);

c) Préciser que l’utilisation d’un numéro de série pour décrire certains types de biens qui ont à la fois une grande valeur et une valeur de revente (recommandations 14, al. d), et 63) et l’utilisation d’un numéro de série comme critère de recherche sont deux questions distinctes;

d) Traiter les questions liées à la description, dans un avis, de biens grevés attachés à des immeubles (en s’inspirant des paragraphes 60 et 61 du document A/CN.9/WG.VI/WP.46);

e) Clarifier la seconde phrase du paragraphe 49 car la recommandation 65 ne porte que sur la description suffisante (ou insuffisante) des biens et non sur les cas où la personne procédant à l’inscription a simplement omis de décrire certains biens;

f) Dans le paragraphe 50, préciser: i) que la décision de principe adoptée dans le Guide permet une description extrêmement générale des biens grevés pour que les parties puissent conclure de nouvelles conventions constitutives de sûretés

grevant des biens supplémentaires à mesure que les besoins financiers du constituant évoluent (comme l'inscription anticipée); et ii) que, si le constituant n'a pas autorisé une inscription aussi générale, il pourra demander une modification ou une radiation par une procédure simplifiée (recommandation 72) et, dans certains cas, exiger réparation;

g) Modifier les deux dernières phrases du paragraphe 52 pour tenir compte de l'approche mentionnée aux paragraphes 42 et 43; et

h) Préciser au paragraphe 52 que, dans les systèmes où le numéro de série est un critère d'indexation et de recherche, l'inscription aurait effet seulement si l'élément identifiant le constituant et le numéro de série sont tous deux saisis correctement et que l'utilisation facultative du numéro de série comme critère d'indexation et de recherche sans conséquence en cas d'erreur de saisie n'apporterait rien et risquerait même de compromettre la sécurité offerte grâce au registre.

24. En ce qui concerne le paragraphe 53, il a été proposé de préciser que la première approche (dans laquelle la loi fixe une durée légale standard) pourrait limiter voire entraver la liberté des parties de s'entendre sur une durée d'inscription plus longue. Il a également été proposé de mentionner d'autres approches possibles: a) le cas où aucune durée n'était prévue et où l'inscription produisait effet jusqu'à l'exécution de l'obligation garantie; et b) le cas où les parties choisiraient elles-mêmes la durée mais où, à défaut de choix, une durée standard s'appliquerait.

25. Pour ce qui est des paragraphes 56 à 61, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Préciser que le Guide est neutre sur la question du montant maximum pour lequel une sûreté peut être réalisée (recommandations 14, al. e), et 57, al. d));

b) Revoir la présentation des paragraphes 56 à 59 pour mentionner d'abord l'approche du Guide;

c) Préciser que, même si le montant maximum déclaré dans l'avis est inférieur au montant effectivement dû, la réalisation par le créancier garanti ne se limiterait pas à ce montant maximum en l'absence d'autres réclamants concurrents sauf s'il est également mentionné dans la convention constitutive (et non pas seulement dans l'avis);

d) Préciser que, dans la situation visée à l'alinéa c) ci-dessus, le créancier garanti serait en droit de recouvrer l'excédent uniquement en tant que créancier chirographaire; et

e) Modifier le paragraphe 57 pour rendre compte des pratiques réelles en matière de prêts, car les prêteurs conservent habituellement une certaine marge sur la valeur marchande du bien.

2. A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 1 à 40

26. Pour ce qui est des paragraphes 1 à 4, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Indiquer que, même dans les registres électroniques où les avis sont soumis en ligne, il pourrait y avoir un décalage entre le moment où les informations figurant dans l'avis sont saisies dans le fichier du registre et celui où ces informations deviennent accessibles aux personnes effectuant une recherche;

b) Supprimer les mots "avant d'être certaine que sa sûreté est opposable" car l'inscription anticipée d'une sûreté (sans autorisation du constituant) ne la rend peut-être pas encore opposable; et

c) Lorsque les avis sont soumis sur papier, le personnel du registre (en cas d'inscription manuelle) devrait respecter l'ordre de soumission.

27. S'agissant des paragraphes 5 et 6, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Au paragraphe 6, préciser que le cédant (le créancier garanti initial), ou le cessionnaire avec l'accord du cédant, est autorisé à modifier les informations relatives au créancier garanti;

b) Préciser que, lorsque le cessionnaire omet d'inscrire la modification, le créancier garanti initial conserve la capacité juridique de modifier l'état du fichier (chap. IV du Guide, par. 111);

c) Préciser que la notification du constituant est une question distincte de celle de la modification de l'inscription; et

d) Indiquer, à la quatrième phrase du paragraphe 6, que le système de registre "doit être" conçu de sorte qu'un résultat de recherche affiche à la fois les informations relatives au créancier garanti initial et celles relatives au nouveau créancier.

28. Au paragraphe 7, il faudrait préciser qu'un réclamant concurrent pourrait inscrire un avis de modification avec l'accord du créancier garanti renonçant à sa priorité, sous réserve que la sûreté de ce dernier ou d'un réclamant concurrent ait été rendue opposable par inscription.

29. Au paragraphe 8:

a) À la fin de la première phrase, il faudrait ajouter une formule du type "de sorte qu'une recherche dans le registre à partir du nouveau nom ne permettra pas de retrouver l'inscription initiale";

b) La dernière phrase devrait être supprimée; et

c) Il faudrait préciser que, dans les systèmes qui utilisent un numéro d'identification unique pour identifier le constituant, la modification du nom du constituant n'a aucune incidence sur l'identification de ce dernier.

30. Au paragraphe 9:

a) À la fin de la première phrase, il faudrait indiquer que le défaut de saisie d'une modification ne devrait pas rendre la sûreté "généralement" ou "rétroactivement" inopposable aux tiers; et

b) À la fin de la troisième phrase, il faudrait préciser que l'expression "ces catégories de réclamants concurrents" renvoie au créancier garanti, à l'acheteur, au preneur à bail ou au preneur de licence du bien grevé.

31. Aux paragraphes 10 et 11, il faudrait préciser les points suivants:

a) La question essentielle est de savoir si un créancier garanti aurait le droit d'inscrire une modification indiquant le nom du bénéficiaire du transfert du bien grevé pour protéger les tiers;

b) Le Guide recommande que la question soit traitée dans la loi et énumère les moyens possibles de le faire, en comparant leurs avantages et inconvénients respectifs;

c) Le créancier garanti peut procéder à une nouvelle inscription au nom du bénéficiaire du transfert (plutôt que de modifier l'inscription initiale); et

d) S'il est fait référence à un transfert non autorisé en dehors du cours normal des affaires, c'est parce que, dans certaines opérations, en cas de transfert de certains biens autorisé ou effectué dans le cours normal des affaires du constituant, le bénéficiaire acquiert le bien libre de la sûreté (recommandations 80, al. a), et 81, al. a)).

32. Au paragraphe 12, il faudrait préciser les points suivants:

a) Les nouveaux biens grevés pourraient être ajoutés par le biais d'une modification ou d'une nouvelle inscription;

b) La nouvelle inscription ou la modification relative aux nouveaux biens grevés prendrait effet à partir du moment où elle est effectuée (elle n'est pas rétroactive);

c) La seule différence entre une nouvelle inscription et une modification est que cette dernière expire en même temps que l'inscription initiale.

33. Pour ce qui est du paragraphe 15:

a) Il faudrait supprimer la troisième phrase car, si un créancier garanti ne renouvelle pas une inscription en temps voulu ou s'il enregistre involontairement une mainlevée, il se verra primé par tous les réclamants concurrents; et

b) Il faudrait modifier la dernière phrase de manière à ce qu'elle reflète le résultat mentionné au point a) ci-dessus.

34. Au paragraphe 20, il faudrait mentionner le droit du constituant de demander la radiation de l'inscription non seulement lorsqu'il n'a pas été conclu de convention constitutive de sûreté, mais aussi lorsqu'une telle convention n'a pas été envisagée.

35. Au paragraphe 21, il faudrait préciser les points suivants:

a) Le créancier garanti est tenu d'exécuter la demande dans un nombre de jours déterminé "après réception de la demande" (recommandation 72, al. a)); et

b) Le constituant ou la juridiction devrait inscrire la mainlevée ou la modification conformément à une procédure déterminée.

36. Au paragraphe 22, il faudrait préciser les points suivants:

a) Le consentement du constituant n'est pas requis pour certains types de modifications (par exemple en cas de cession de l'obligation garantie, de renonciation à la priorité ou de changement d'adresse du créancier garanti);

b) Le registre devrait pouvoir déterminer si une mainlevée ou une modification a été inscrite par le créancier garanti ou par une autre personne;

c) L'accès des personnes effectuant une recherche aux archives contenant les inscriptions radiées est une question distincte qui se pose dans le cas des radiations tant volontaires qu'obligatoires; et

d) Dans certains systèmes juridiques, les personnes effectuant une recherche ont accès aux archives contenant les inscriptions radiées, alors que selon la loi recommandée dans le Guide il serait possible d'obtenir des informations sur ces inscriptions radiées en faisant une demande au registre (recommandation 74).

37. Pour ce qui est des paragraphes 23 à 26:

a) Il faudrait remodeler le texte pour que le paragraphe 25 suive le paragraphe 23;

b) Il faudrait traiter les questions de respect de la vie privée, d'une part, séparément de la question de savoir si une personne effectuant une recherche doit motiver sa recherche et, d'autre part, en se référant à d'autres lois (lois sur la protection de la vie privée et l'usurpation d'identité); et

c) Il est inutile de tenir un fichier des personnes effectuant une recherche si ce n'est pour y indiquer le paiement, le cas échéant, de frais de recherche.

38. En ce qui concerne les paragraphes 27 à 31, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Indiquer, dans la dernière phrase du paragraphe 27, qu'une personne attentive et prudente saisirait l'élément identifiant correctement le constituant pour effectuer sa recherche;

b) Préciser, au paragraphe 28, que le critère de recherche devant être utilisé est l'élément identifiant correctement le constituant et non son état (par exemple, constituant insolvable ou décédé);

c) Souligner, au paragraphe 29, qu'une recherche à partir du numéro d'inscription est particulièrement utile lorsqu'il est impossible d'utiliser l'élément identifiant le constituant pour retrouver les avis, en raison d'erreurs d'indexation ou d'un changement dans la logique de recherche; et

d) Donner, dans le paragraphe 30, des exemples de cas où une seule modification globale serait utile (par exemple, fusions ou acquisitions de banques).

39. S'agissant des paragraphes 32 et 33, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Au lieu de n'autoriser que la ou les langues officielles de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu, permettre aux États de déterminer librement la langue, qu'elle soit officielle ou non, dans laquelle devraient être saisies les informations;

b) Étant donné qu'il lui sera parfois impossible de savoir dans quelle langue ont été saisies les informations, autoriser la personne effectuant la recherche à utiliser l'une des langues officielles, le résultat de la recherche s'affichant ensuite dans la langue utilisée pour saisir initialement les informations;

c) Remplacer, dans le paragraphe 32, le mot "accents" par "symboles";

d) Indiquer au paragraphe 33 que, si les règles applicables à l'inscription exigent la saisie de toutes les versions linguistiques du nom du constituant, elles devraient aussi prévoir les conséquences juridiques d'une erreur dans une ou plusieurs de ces versions; et

e) Indiquer que l'utilisation de numéros d'identification pourrait contribuer à limiter les problèmes de langue.

40. Pour ce qui est des paragraphes 34 à 36, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Réviser la première phrase du paragraphe 34 car la vérification, bien qu'essentielle pour le créancier garanti, n'est pas une obligation pour assurer l'opposabilité de la sûreté (recommandations 32 et 70);

b) Réviser la deuxième phrase du paragraphe 34 pour préciser que, si la personne procédant à l'inscription peut obtenir une copie de cette inscription aussitôt après que les informations inscrites ont été saisies dans le fichier du registre (recommandation 55, alinéa e)), le registre a pour seule obligation d'envoyer au créancier garanti une copie de toute "modification" apportée à un avis inscrit (recommandation 55, alinéa d));

c) Préciser au paragraphe 34 que, lorsque l'inscription est effectuée par une personne autre que le créancier garanti, copie de l'inscription devrait être envoyée soit à cette personne soit au créancier garanti;

d) Préciser davantage la notion de "personne procédant à l'inscription" au paragraphe 34; et

e) Réviser le paragraphe 35, et notamment sa dernière phrase, pour mentionner les moyens de communication électroniques en général et non une technologie en particulier.

41. En ce qui concerne les paragraphes 37 à 40, il a été proposé soit de les supprimer soit d'en réduire considérablement le contenu, car la question de savoir si le constituant est en droit de demander des informations supplémentaires et si le créancier garanti est tenu de fournir ces informations devrait être réglée par la loi matérielle sur les opérations garanties et non par le règlement. Il a également été déclaré que, en tout état de cause, le constituant avait accès à la plupart des informations pertinentes dans la convention constitutive de sûreté conclue avec le créancier garanti.

42. Il a toutefois été souligné que, si cette question devait certes être traitée dans la loi matérielle sur les opérations garanties, il serait utile d'informer le lecteur du texte sur l'inscription que les avis ne fournissaient pas toujours l'ensemble des informations dont le constituant ou un tiers pourrait avoir besoin. Il a donc été proposé d'écourter les paragraphes 37 à 40 pour y exposer simplement les questions susceptibles d'intéresser le fonctionnement du registre.

43. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet des paragraphes 45 et 46, dont les suivantes:

a) Il faudrait mettre l'accent sur le fichier centralisé et unifié offrant plusieurs modes et points d'accès aux personnes procédant à une inscription ou effectuant une recherche plutôt que sur la conservation des informations dans une base de données unique et unifiée, en raison notamment de la mise au point de nouvelles technologies; et

b) Compte tenu des questions qui leur sont spécifiques (voir les recommandations 224 à 227), les États à plusieurs unités pourraient envisager d'instaurer un registre centralisé pour toutes leurs unités.

44. Pour ce qui est du paragraphe 50, il a été estimé que, dans certains cas, il faudrait que le registre fournisse à certains utilisateurs, tels que les banques, un code d'accès spécial leur permettant d'attribuer des codes d'accès à leurs succursales.

D. Conception, administration et fonctionnement du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 51 à 73)

45. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet des paragraphes 51 à 60, dont les suivantes:

a) Au paragraphe 52, préciser que les États devraient conserver la propriété du fichier du registre afin d'instaurer la confiance du public dans le registre et d'empêcher la commercialisation et l'utilisation frauduleuse des informations y figurant;

b) Afin de s'aligner sur le Guide, faire référence, dans les paragraphes 57 et 58, à un type de recherche et ne pas établir de distinction entre les recherches officielles et non officielles;

c) Au paragraphe 59, faire simplement référence aux "erreurs", celles-ci étant par nature involontaires;

d) Au paragraphe 60: i) préciser que le registre devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès aux fichiers électroniques et leur duplication sans autorisation; ii) faire référence aux objectifs, qui sont d'éviter la perte ou la corruption des données et d'assurer le fonctionnement ininterrompu du registre, plutôt qu'à la manière de résoudre ces problèmes par des méthodes qui pourraient bientôt être dépassées; et iii) mentionner les centres de reprise après sinistre;

e) Aux paragraphes 66 à 68, mentionner que le registre peut faire partie d'une administration et, par conséquent, ne pas facturer de frais d'inscription ni de recherche; et

f) Au paragraphe 72, mettre l'accent sur la transition vers une nouvelle loi sur les opérations garanties plutôt que sur la manière dont les données peuvent être migrées vers un nouveau registre sans que la loi sur les opérations garanties ne soit modifiée.

V. Inscription des sûretés réelles mobilières: projet de règlement type (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3)

A. Généralités (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 1)

46. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen du projet de règlement type. Au début de cet examen, différents points de vue ont été exprimés quant à la forme du texte. Selon un avis, celui-ci devrait prendre la forme de recommandations. Il a été dit que des recommandations se situeraient davantage dans la ligne du Guide, et seraient plus souples et donc plus acceptables. Selon un autre avis, le texte devrait prendre la forme d'un règlement type. On a fait observer que, même si un règlement type n'était pas plus contraignant que des recommandations, il serait plus concret et attirerait davantage l'attention des gouvernements. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé d'examiner tout d'abord le texte quant au fond et de revenir sur la question de la forme à un stade ultérieur.

47. Pour ce qui est de l'article 1 (Définitions), plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Dans la définition du terme "adresse": i) il vaudrait peut-être mieux exiger une adresse physique pour le constituant et un numéro de boîte postale ou une adresse de courrier électronique pour le créancier garanti; ii) dans le texte anglais, il faudrait parler de code "postal" plutôt que de code "zip"; et iii) il faudrait tenir compte du fait que, dans certains États, l'adresse pourrait être formulée en des termes plus généraux (par exemple, le nom d'une ville ou d'une île plutôt qu'un nom de rue);

b) S'agissant du terme "modification": i) il faudrait préciser la définition en y ajoutant une liste d'exemples de modifications; ii) la définition devrait être alignée sur les articles 27 et 28; et iii) il faudrait indiquer si le terme désigne une notification, les informations modifiées ou le résultat des modifications apportées aux informations;

c) Concernant la signification du terme "sûretés réelles mobilières" dans la définition du terme "loi", il a été noté qu'il n'était pas nécessaire de le définir puisqu'il était expliqué dans la terminologie ou dans les recommandations du Guide;

d) Dans la définition du terme "avis", il faudrait renvoyer aux recommandations 72 à 75;

e) Dans la définition du terme "mot de passe", il faudrait supprimer le mot "confidentiel" car, même en cas de violation de la confidentialité, le mot de passe reste un mot de passe (une disposition exigeant que le mot de passe reste confidentiel pourrait être prévue pour régler la question);

f) On pourrait envisager de fusionner les définitions des termes "inscription" et "fichier du registre";

g) Il faudrait supprimer les définitions des termes "logique de recherche officielle", "registre", "services du registre" et "système de registre" dans la mesure où leur signification était évidente;

h) Les définitions des termes “numéro de série” et “biens porteurs de numéros de série”, qui ont été jugées excessivement restrictives, ne devraient être examinées que si le Groupe de travail décidait de conserver les articles dans lesquels ces termes apparaissaient; et

i) La définition du terme “identifiant”, d’où il ne ressortait pas clairement si elle renvoyait seulement à la personne procédant à l’inscription ou également à une personne effectuant une recherche, devrait être examinée dans le cadre des articles dans lesquels ce terme était utilisé.

B. Création et fonctionnement d’un registre (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 2 à 7)

48. S’agissant de l’article 2 (Création d’un registre), les propositions suivantes ont été faites:

- a) Ajouter une référence à un registre “central”;
- b) Envisager de reformuler et de simplifier la référence à l’objet du registre; et
- c) Compléter l’article par une disposition sur la portée du registre.

49. Pour ce qui est de l’article 3 (Nomination du conservateur du registre et du conservateur adjoint), différents points de vue ont été exprimés. Selon un avis, il faudrait supprimer cet article dans la mesure où il était trop détaillé et où la question devrait être réglée par chaque État. Selon un autre avis, si le texte prenait la forme d’un règlement qui était par définition plus prescriptif que des recommandations, la souplesse nécessaire aux États pour régler cette question serait inévitablement limitée. Selon un autre avis encore, que le texte prenne la forme d’un règlement type ou de recommandations, il devrait traiter au moins de la nomination d’un conservateur du registre, mais pas nécessairement des modalités de sa nomination ou de ses fonctions ni de la désignation d’un conservateur adjoint ou d’autres membres du personnel du registre.

50. En ce qui concerne l’article 3, il a aussi été estimé qu’il faudrait que celui-ci souligne qu’une entité juridiquement compétente pourrait nommer une personne ou une entité (publique ou privée, voir recommandation 55, al. a)) chargée de superviser et d’administrer le registre, tandis que la structure ou la hiérarchie interne du mécanisme du registre devrait être laissée à chaque État.

51. Par ailleurs, il a été estimé que, quelle que soit la forme que le texte pourrait prendre (recommandations ou règlement type), il existerait des dispositions clefs qui devraient comprendre certaines précisions et d’autres, telles que les articles 3 et 4, qui devraient être rédigées en termes généraux et fonctionner comme un rappel de questions que les États devraient traiter dans la législation ou la réglementation.

52. En ce qui concerne l’article 4, il a été estimé qu’il faudrait opérer une distinction entre les pouvoirs et obligations du registre, qui étaient de nature administrative, et les services à fournir par celui-ci (réceptionner, indexer et conserver les avis, délivrer des certificats et permettre des recherches). Il a également été estimé que l’affectation des pouvoirs et obligations du personnel du registre devrait être laissée à chaque État.

53. En ce qui concerne l'article 7, il a largement été estimé que la responsabilité d'un registre était une question qui relevait du droit applicable (contrats, délits, opérations garanties, voire droit administratif) et devrait être laissée à ce droit conformément à la recommandation 56. On a estimé, cependant, qu'il faudrait que le règlement ou le commentaire aborde cette question qui pourrait, notamment, affecter le coût de l'inscription, qui, aux termes de la recommandation 54, alinéa i), devrait être fixé à un niveau qui ne soit pas supérieur à celui nécessaire au recouvrement des coûts.

C. Services du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 8 à 10)

54. S'agissant de l'article 8, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Il faudrait établir une distinction claire entre les critères d'accès au registre à des fins d'inscription et ceux d'accès à des fins de recherche, et les définir séparément;

b) Il faudrait reformuler l'article 8 en tenant compte du fait que l'identification du constituant d'une manière suffisante pour permettre l'indexation et la fourniture d'autres éléments d'information requis sont indispensables pour que le registre accepte l'avis, mais n'autorisent pas à y accéder (recommandation 54, al. c));

c) La distinction entre utilisateurs occasionnels et utilisateurs fréquents ne s'applique qu'aux personnes qui procèdent à une inscription; partant, il faudrait reformuler le paragraphe 2 pour préciser qu'il ne concerne que les personnes qui procèdent fréquemment à une inscription;

d) Un identifiant et un mot de passe peuvent être attribués aux personnes qui procèdent à une inscription lorsqu'elles en ont besoin, mais cela n'est pas nécessaire pour les personnes qui effectuent une recherche; et

e) L'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe ne devrait pas être présentée comme le seul moyen d'accorder un accès aux services du registre dans la mesure où d'autres méthodes existent actuellement ou pourraient être proposées à l'avenir.

55. Pour ce qui est de l'article 9, il a été dit que le registre devrait pouvoir partir du principe que l'identifiant et le mot de passe étaient utilisés à bon escient et que la personne qui procédait à l'inscription en était le propriétaire légitime. Toutefois, il a été fait remarquer qu'en cas d'utilisation illégitime par une personne et d'inscription d'une modification préjudiciable les droits du créancier garanti ne devraient pas être lésés par la présomption irréfragable selon laquelle l'identifiant et le mot de passe étaient utilisés à bon escient.

56. En ce qui concerne l'article 10, plusieurs propositions ont été faites, dont les suivantes:

a) Il faudrait mentionner le rejet d'un "avis" et non d'une "inscription";

b) Il faudrait reformuler l'alinéa b) du paragraphe 1 comme suit: "Les informations contenues dans l'avis ou dans la demande de recherche ne respectent pas les dispositions du présent règlement"; et

c) Dans le contexte de l'inscription électronique, il faudrait parler d'informations "incomplètes" et non d'informations "incompréhensibles et illisibles".

D. Inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 11 à 16)

57. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet de l'article 11, dont les suivantes:

a) Le paragraphe 1 devrait prévoir que le registre enregistre la date et l'heure de l'inscription conformément à la règle énoncée au paragraphe 2 et attribue un numéro d'inscription;

b) Le paragraphe 2 énonçant une règle fondamentale, il faudrait peut-être réexaminer l'ordre des paragraphes 1 et 2;

c) On pourrait aussi régler les questions relatives aux inscriptions simultanées en prévoyant que le registre enregistre la date et l'heure exactes de la réception et indexe les avis en suivant strictement l'ordre dans lequel ils ont été reçus; et

d) Il faudrait peut-être prévoir des règles spéciales sur la date et l'heure d'inscription d'un avis concernant une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition.

58. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet de l'article 12, dont les suivantes:

a) Il faudrait préciser que les options prévues à l'article 12 sont conformes à la recommandation 69;

b) Dans l'option B, il faudrait supprimer la durée maximale et la présenter dans une option C, et supprimer la deuxième phrase car, dans un registre électronique qui permet de choisir librement la durée, un avis sera rejeté si la durée d'inscription n'a pas été sélectionnée; et

c) Il faudrait supprimer le paragraphe 3 de l'article 12, en expliquant dans le commentaire que cette question relève du droit applicable.

59. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il faudrait ou non conserver l'article 13. Selon un avis, il fallait le supprimer car la question du moment de l'inscription relevait de la loi sur les opérations garanties et était traitée dans la recommandation 67. Selon un autre avis, il fallait le conserver pour rappeler cette question importante qui devait être traitée dans la loi ou le règlement. Des avis similaires ont été exprimés en rapport avec l'article 14. Concernant ce dernier, l'avis a aussi été exprimé que la question de savoir si un avis unique pouvait porter sur des sûretés multiples devait être régie par le règlement.

60. Notant que la question de l'indexation par numéro de série n'était pas traitée dans les recommandations du Guide, mais l'était dans le commentaire, le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait conserver la référence à cette indexation au paragraphe 2 de l'article 15 entre crochets, en attendant qu'il ait l'occasion

d'examiner l'article 24. Pour ce qui est du paragraphe 3, il a été suggéré d'indexer les modifications et les radiations non seulement suivant le numéro de l'avis initial (plutôt que de l'inscription), mais aussi suivant l'identifiant du constituant et le numéro de série du bien. Il a aussi été suggéré d'indexer également les avis suivant l'identifiant du créancier garanti, mais seulement à des fins internes au registre et, par conséquent, de traiter la question dans le commentaire plutôt que dans le règlement.

61. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 16, les suggestions suivantes ont été faites: a) mentionner également la suppression de certaines informations (par opposition au retrait de l'ensemble des informations); et b) préciser que les mots "fichier du registre" faisaient référence tant au fichier accessible au public qu'aux archives. S'agissant du paragraphe 2, il a été suggéré de mentionner également ce qui suit: a) le fait que le fichier du registre, dans ce contexte, faisait référence au fichier accessible au public (autrement, ce paragraphe ne serait pas compatible avec le paragraphe 2 de l'article 29); b) une décision judiciaire ou administrative du type visé à l'article 31; et c) la possibilité de conserver les avis radiés dans le fichier du registre accessible au public pendant un certain temps (par exemple deux ans).

62. En outre, l'avis a été exprimé que le fait d'autoriser le registre à retirer du fichier des informations futiles, vexatoires, offensantes et contraires à l'intérêt général reviendrait à l'autoriser à examiner la teneur des avis inscrits, ce qui était contraire à l'alinéa d) de la recommandation 54. De plus, l'avis a été exprimé que, lorsque le registre avait commis une erreur en saisissant dans le fichier des informations communiquées au moyen d'un avis sur papier, il devait pouvoir la corriger. Il a été dit qu'une telle correction était dans l'intérêt de toutes les personnes concernées et n'aurait pas d'incidence négative sur les droits de la personne procédant à l'inscription.

E. Informations contenues dans l'inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.3, art. 17 à 30)

63. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, il a été proposé d'en aligner le libellé sur celui de l'alinéa d) de la recommandation 54.

64. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18, il a été proposé de le modifier de sorte qu'en cas de pluralité de créanciers garantis l'identifiant et l'adresse de chaque créancier ou de son représentant soient mentionnés sur l'avis. Il a été noté, au sujet de l'alinéa c) du même paragraphe, que celui-ci était suffisant pour englober un ou plusieurs biens.

65. Pour ce qui est du paragraphe 2, il a été proposé de faire référence à toute langue spécifiée dans la loi, laquelle pourrait être la langue officielle de l'État ou une autre langue.

66. Pour le paragraphe 3, il a été estimé que, dans la mesure où celui-ci prévoyait que le nom de chaque constituant devrait être indiqué dans l'avis, il pouvait tout à fait englober principalement des copropriétaires multiples du même bien grevé. Il a été déclaré que, si les propriétaires et les biens grevés étaient différents, le créancier garanti devrait inscrire plusieurs avis.

67. Il a également été proposé que le commentaire mentionne la nécessité pour le registre de disposer de règles pour la translittération des noms comportant des caractères étrangers dans l'alphabet de la ou des langues qu'il utilisait. Il a en outre été proposé que le commentaire comporte des dispositions préservant les conventions utilisées dans l'État adoptant pour la formation des noms.

68. En ce qui concerne l'option A de l'article 19, il a été proposé: a) qu'elle mentionne également le nom du constituant (pour s'aligner davantage sur la recommandation 59, dans laquelle le numéro d'identification est considéré comme une information supplémentaire permettant d'identifier le constituant); b) qu'elle sépare la question de l'identification du constituant dans un avis de celle de l'indexation des avis inscrits (qui pourrait se faire à partir du nom ou du numéro d'identification du constituant); et c) qu'elle traite également la question de l'identification des ressortissants étrangers. S'agissant de l'option B, il a été proposé: a) qu'elle traite également la question de l'identification des ressortissants étrangers; et b) qu'elle tienne compte du fait qu'un État pourrait délivrer un passeport et un autre État un document tel qu'un permis.

69. S'agissant du paragraphe 4, il a été estimé qu'aucune des possibilités s'y trouvant mentionnées ne donnait satisfaction car: a) la référence à l'adresse saisie dans l'avis était tautologique; b) la référence à la convention constitutive de sûreté ne permettait pas d'englober les cas où l'inscription intervenait avant la conclusion d'une telle convention; et c) la référence aux documents officiels risquait involontairement de renvoyer à une adresse qui n'était pas actuelle.

70. Il a donc été proposé de laisser à la personne effectuant l'inscription le soin de déterminer quelle adresse devrait être inscrite dans l'avis. Il a été déclaré qu'en tout état de cause il était dans l'intérêt de cette personne de mentionner l'adresse exacte du constituant, même si une indication incorrecte ne priverait pas l'inscription d'effet à moins d'induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche dans le registre (recommandation 64). Il a également été fait observer que le moment de l'inscription devrait servir de référence pour déterminer l'exactitude de l'adresse du constituant, mais que le créancier garanti pourrait toujours inscrire un avis de modification dans le cas où le constituant changerait d'adresse après l'inscription.

71. On a mentionné, à titre d'exemple, le cas d'un registre national dans lequel les avis mentionnaient, outre le nom du tiers constituant, celui du débiteur de l'obligation garantie. Il a été dit que cette information était utile pour plusieurs raisons, notamment parce qu'elle permettait aux tiers d'obtenir des informations auprès du débiteur et d'évaluer le risque de réalisation de la sûreté. Il a été noté, en réponse, que le Guide n'exigeait pas la mention d'informations sur le débiteur dans les avis, car une telle exigence compliquerait le processus d'inscription et les tiers pourraient toujours obtenir des informations sur le débiteur dans la convention constitutive de sûreté, qu'ils demanderaient généralement dans le cadre de l'obligation de diligence qui leur incombait.

72. On a fait observer, à cet égard, qu'il pouvait arriver que le constituant ne soit pas le propriétaire des biens mais une personne ayant le pouvoir de les grever (recommandation 13). Il a été noté en réponse que, même dans ce cas exceptionnel, aucun problème ne se posait car, après constitution, la sûreté avait effet entre les parties et, après inscription, elle devenait opposable aux tiers. Il a également été

souligné que les informations concernant le propriétaire (et toute sûreté qu'il aurait constituée) pourraient toujours être obtenues dans l'exercice habituel de l'obligation de diligence, qui révélerait également l'identité de celui-ci. Il a également été dit que les règles de priorité s'appliqueraient de toute façon aux conflits de priorité entre des sûretés créées par le constituant ou par le propriétaire effectif.

73. En ce qui concerne l'option A de l'article 20, il a été proposé qu'elle mentionne à la fois le nom et le numéro du constituant figurant dans le registre (des sociétés ou autre) concerné, conformément à la loi applicable. S'agissant de toutes les options de cet article, il a été proposé qu'elles indiquent également: a) les personnes morales qui n'étaient pas des sociétés; et b) les personnes morales étrangères. Pour le paragraphe 2 de l'article 20, il a été proposé que la question de l'adresse du créancier garanti personne morale soit traitée de la même manière que la question de l'adresse du créancier garanti personne physique.

74. Il a été proposé de reformuler les articles 19 à 21 de manière: a) à préciser que la question de l'identité du constituant relevait du droit matériel, et que la question des informations à fournir dans l'avis et celle des critères de recherche pourraient être traitées dans le projet de règlement type; et b) à mettre l'accent plutôt sur les critères de recherche que sur la manière dont les personnes procédant à l'inscription devaient remplir l'avis.

75. Il a été proposé de modifier l'article 21 de manière a) à faire plus clairement la distinction entre les fiducies portant un nom et celles qui n'en portaient pas; b) à renvoyer au nom du propriétaire du bien lorsque le constituant n'était pas le propriétaire; et c) à examiner la question du nom commercial des entreprises individuelles.

76. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 23, il a été estimé que les informations complémentaires pouvant être fournies sous la forme d'une annexe à l'avis pouvaient être évoquées dans le commentaire, mais devaient être supprimées dans l'article 23 et ne devaient en aucun cas faire référence à l'emplacement des biens.

77. S'agissant de l'article 24, il a été proposé de le supprimer et d'en expliquer la teneur dans le commentaire, ou de le modifier pour préciser que son application était limitée à l'indexation et à la recherche de certains biens porteurs de numéros de série. Pour ce qui est de toutes les autres références aux numéros de série figurant dans le projet de règlement type (définitions, paragraphe 2 de l'article 15, paragraphe 2 de l'article 26 et alinéa b) de l'article 33), il a été proposé de les conserver entre crochets.

78. S'agissant de l'article 25, il a été estimé ce qui suit:

a) Une description complémentaire du bien immeuble concerné ne serait peut-être pas nécessaire;

b) Une définition des biens attachés pourrait être incluse dans les définitions du règlement type; et

c) L'inscription d'une sûreté sur des biens meubles corporels attachés à un bien immeuble au bureau d'enregistrement des biens immeubles pourrait relever du droit immobilier.

79. S'agissant de l'article 26, les propositions suivantes ont été faites:
- a) Modifier le titre comme suit: "Informations incorrectes ou incomplètes";
- et
- b) Simplifier le paragraphe 2 et l'aligner sur la recommandation 65.
80. S'agissant de l'article 27, les propositions suivantes ont été faites:
- a) Il faudrait aligner la terminologie utilisée dans cet article sur celle utilisée dans le Guide;
 - b) Comme l'incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription était une question devant être traitée dans la loi sur les opérations garanties (et que le Guide ne renfermait pas de recommandation spécifique en la matière), il faudrait placer les dispositions relatives au transfert entre crochets dans le projet de règlement type ou dans le commentaire;
 - c) Il faudrait supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1;
 - d) L'alinéa f) du paragraphe 1 devrait aussi traiter du cas où il y avait plusieurs créanciers garantis; et
 - e) Même si le bénéficiaire du transfert était identifié en tant que nouveau constituant remplaçant le constituant initial, une recherche devrait permettre de retrouver l'avis relatif au constituant initial.
81. Pour ce qui est de l'article 29, il a été suggéré, à l'alinéa a) du paragraphe 1, de faire référence aux "informations identifiant la personne ayant procédé à l'inscription", car seuls les utilisateurs accédant au registre par des moyens électroniques disposeraient d'un identifiant et d'un mot de passe, à moins qu'une autre technologie ne soit utilisée.
82. S'agissant de l'article 30, les propositions suivantes ont été faites:
- a) Aux paragraphes 1 et 2, il faudrait faire référence à un "avis" plutôt qu'à une "inscription"; et
 - b) Il n'était pas nécessaire de préciser les informations à inclure dans la copie de l'avis.
83. Pour ce qui est de l'article 31, il a été estimé que la modification ou la radiation obligatoire devrait également s'appliquer dans les situations où l'avis comportait une description de biens qui n'étaient pas ou plus concernés par la convention constitutive de sûreté.
84. S'agissant de l'article 32, il a été largement estimé qu'il faudrait le supprimer et l'insérer dans le commentaire, car il traitait de questions relevant du droit matériel qui n'avaient pas leur place dans le projet de règlement type.

VI. Travaux futurs

85. Le Groupe de travail a noté que sa vingtième session devait se tenir à Vienne du 12 au 16 décembre 2011, sous réserve de la confirmation de ces dates par la Commission à sa quarante-quatrième session, prévue à Vienne du 27 juin au 8 juillet 2011.